

Tribune libre

Pensions et rentes à la Cnss : loin des débats de personnes et des attitudes passionnelles

Par Dr Nicole ASSELE*
Libreville/Gabon

EN août 2017, les plus hautes autorités de la République prescrivaient à la nouvelle tutelle, sous la forme d'un contrat de performance dont le Conseil d'administration de l'Institution assure le tutorat, l'urgente mission de rétablir les équilibres financiers de la Caisse nationale de sécurité sociale (Cnss), pour redonner du lustre à une trésorerie qui n'avait jamais été aussi en lambeau au cours de cette dernière décennie.

À cette date, ce qui restait des réserves statutaires de la Cnss, était et demeure très largement en dessous du seuil des ratios prudentiels recommandés par la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) dont la marge d'autonomie fixée doit être capable de supporter le fonctionnement d'une Caisse, toutes charges comprises, pendant au moins six (06) mois en temps de vaches maigres, comme c'est actuellement le cas.

La conjoncture économique de ces dernières années, caractérisée notamment par une sévère crise consécutive à la baisse du prix du baril du pétrole, principale source de revenus du Gabon et des pays de la sous-région, n'est pas non plus de nature à soulager la trésorerie de la Cnss, essentiellement tributaire des cotisations sociales des entreprises des secteurs privé et parapublic, qui malheureusement ferment les unes après les autres. La Cnss est par voie de conséquence servée d'une bonne partie de ses ressources, dans une institution où le départ du volet maladie avec la création de la Cnamgs - seule branche excédentaire avec les risques professionnels dans une moindre mesure - avait contribué à creuser davantage les déficits qui accablent aujourd'hui la Cnss. Le transfert de la branche maladie à la Cnamgs a fait disparaître, sans aucune solution de rechange, une ligne d'au moins vingt (20) milliards de francs CFA, au titre des ressources, sur le compte d'exploitation annuel de la Cnss.

LÀ OÙ LE BÂT BLESSE *Les difficultés rencontrées par les entreprises cotisantes dans le contexte décrit supra se traduisent, pour celles qui résistent encore à la crise, par des licenciements massifs et autres mesures portant réduction des salaires; grignotant là aussi sur les diffé-

rentes parts des assiettes de cotisations sociales à reverser à la Cnss. Si l'on y ajoute la rareté de nouveaux emplois, on comprend aisément la menace que cela représente pour la survie de la Cnss, dont le régime de pensions repose sur le principe de la solidarité générationnelle et inter-générationnelle. C'est-à-dire que c'est avec les cotisations des travailleurs actuels que l'on paye les pensions des retraités actuels. Or, il se crée aujourd'hui environ trente (30) nouveaux emplois pour presque 300 nouveaux retraités à payer chaque mois.

De fait, en schématisant, on comparerait la Cnss à un système de ristourne traditionnelle (tontine) où les entreprises reversent aux retraités actuels ou à leurs ayants droit, via la Cnss, les fonds prélevés sur les salaires des personnels actuellement en activité. Contrairement à ce qui est véhiculé ici et là, les prélèvements effectués régulièrement sur les revenus de chaque travailleur - 20 ans d'immatriculation et 10 ans de cotisations régulières sur les 20 dernières années d'activités - ne sont pas placés dans un compte séquestre, attendant que ce dernier fasse valoir ses droits à la retraite pour les lui reverser sous forme de pension. Loin s'en faut. Ces prélèvements sont automatiquement redistribués par la Cnss à ces aînés retraités devenus. Point n'est besoin de rappeler ici que l'Institution ne dispose plus de fonds de secours, les fameuses réserves statutaires ont fondu comme neige au soleil au fil des années, comme souligné ci-dessus. Il se trouve qu'au terme des dispositions des articles 38 et 42 du décret d'application de la loi N° 6/75, portant Code de sécurité sociale en République Gabonaise, il est fait obligation aux entreprises de reverser, non pas mensuellement, mais trimestriellement les cotisations sociales de leurs salariés à la Cnss. C'est là où le bât blesse.

MENSUEL OU TRIMESTRIEL ? * En réalité, le débat du paiement mensuel ou trimestriel des pensions et des rentes est plus que d'actualité au sein de la CIPRES. À l'évidence, à l'exception du Gabon qui en sort, à cause du manque de consistance de cette décision de gestion dans le fond comme dans la forme comme nous allons le voir, seul le Cameroun est engagé dans la mensualisation des pensions et des rentes dans l'espace CIPRES, avec les résultats que

l'on connaît. Tous les autres pays hésitent encore à franchir le pas, en raison des déficits chroniques de la branche des pensions et des effets négatifs de la crise économique qui maintiennent la trésorerie des différentes institutions de prévoyance sociale au sein de l'espace CIPRES dans un état friable. Même en France, l'exemple du régime de sécurité sociale que nous connaissons le moins mal et principale source d'inspiration des politiques publiques en Afrique francophone, les retraites demeurent trimestrielles.

Tout manager avisé est tenu de garder l'œil sur le tableau de bord et autres prévisions de trésorerie, s'assurant que les ressources disponibles et attendues sont à même de couvrir l'ensemble des charges identifiées. C'est le principe de l'équilibre nécessaire entre les ressources et les dépenses, royalement ignoré depuis belle lurette à la Cnss.

Il fallait donc chaque fois recourir à des emprunts bancaires pour couvrir le gap des quatre (04) milliards de Francs CFA, afin de combler le déficit trimestriel entre les charges (32 milliards) et les ressources (28 milliards) de Francs CFA, tirés exclusivement des cotisations sociales. À août 2017, lorsque nous prenions les rênes de la Cnss, rien que les frais bancaires dus à ce cercle vicieux de découverts qui maintiennent l'institution sous perfusion tutoyaient déjà le milliard de francs CFA. Doit-on continuer à enfoncer le clou ? Il convient de préciser que les 32 milliards de dépenses trimestrielles couvrent naturellement le paiement des pensions et la liquidation des autres prestations ; ainsi que la masse salariale, le fonctionnement et l'investissement désormais limité au nécessaire.

RÉFORMES ET DISPOSITIONS LÉGALES * En réalité, la décision de gestion portant paiement mensuel des pensions et des rentes, aussi salubre et confortable qu'elle puisse être pour nos aînés passés à la retraite, aurait immédiatement dû être encadrée et consignée dans la loi. Pourquoi ? Parce que, aussi simple que cela puisse paraître, sa mise en œuvre n'a pas été suivie par la mensualisation du reversement des cotisations sociales. Les entreprises, elles, se réfèrent encore aux dispositions des articles 38 et 42 du décret d'application du Code de sé-

curité sociale ci-dessus indiqués. La volonté du législateur a toujours été, dans le souci de s'assurer de l'équilibre entre les ressources et les charges, d'aligner le rythme du versement des cotisations sociales sur celui de la liquidation des pensions et des rentes. La Loi N° 6/75 du 25 novembre 1975, portant Code de Sécurité Sociale en vigueur en République Gabonaise stipule en effet en son article 100, alinéa 2 ce qui suit : **"Le paiement des pensions et des rentes est effectué trimestriellement à terme échu"**. Difficile donc de déplacer le curseur des paiements sans mouvementer celui des cotisations. Comment dans ces conditions continuer à payer mensuellement les pensions et les rentes en dehors du cadre légal, dans une caisse sans réserves et dont les cotisations sociales (seules ressources) sont reversées au trimestre ? Comment garantir la survie de la Cnss, dans un régime où les actifs payent pour les inactifs, alors même que la conjoncture économique ne favorise plus la création des emplois ? Comment faire adhérer à son plaidoyer, l'État et les entreprises non à jour de leurs cotisations sociales pour une dette cumulée qui culmine à près de trois cent (300) milliards de FCFA, hors pénalités ? Une créance qui si elle est payée même en partie, pourrait reconstituer les réserves statutaires, afin de permettre à la trésorerie de la Cnss de souffler un tant soit peu et éventuellement tenir encore la mensualisation pendant un laps de temps relativement court, avant de procéder aux réajustements nécessaires des dispositions légales, garantissant la concomitance des périodes de versement des cotisations sociales et de paiement des pensions.

ÉVITER LA BANQUEROUTE

* C'est à toutes ces interrogations qu'il faut répondre et y appliquer des mesures correctives qui s'imposent, afin d'échapper aux prévisions actuarielles qui augurent des lendemains incertains pour la Cnss, à brève échéance. À l'appui des recommandations desdites études et à celles de nombreux audits commandés, secteur par secteur, les réformes en cours, les décisions audacieuses et courageuses présentes et à venir méritent d'être accompagnées. Ce n'est plus une option. C'est une exigence, si on veut sauver "la poule aux œufs d'or" et pérenniser l'action de cohésion sociale et de

solidarité nationale, au cœur des missions régaliennes de la Caisse nationale de sécurité sociale. Le retour au paiement trimestriel des pensions et des rentes participe de cette dynamique de sauvetage de la Cnss. Cette problématique doit être placée loin des débats de personnes, alimentés dans les chaumières et les salons feutrés et au-delà de toutes considérations politiques.

Bien sûr que sur le plan interne, il nous faut changer de paradigme pour s'arrimer à l'orthodoxie que commande la gestion de l'argent du contribuable et tourner définitivement le dos aux pratiques qui ont par exemple occasionné à la Cnss une perte sèche de plus de 30 milliards de Francs CFA, au titre d'investissements immobiliers.

Tous les chantiers pointent aujourd'hui au chapitre "d'éléphants blancs", à l'instar de l'immeuble R +8 derrière le siège de l'institution, le projet des deux tours sur le site de l'ancienne base SGS à Glass ou le siège de la Direction régionale de la Cnss à Port-Gentil, etc. Il faut également, le moment venu, avoir le courage de regarder dans les effectifs de la Cnss dont la masse salariale exerce par trop d'endroits, une pression de plus en plus intenable sur la trésorerie déjà exsangue de l'Institution.

Nous gardons également espoir, quant à l'aboutissement rapide des décrets d'application de la loi 028/2016 du 6 février 2017, portant nouveau Code de protection sociale en République Gabonaise, actuellement en examen au Parlement. C'est cette loi qui ouvrira la voie à la revalorisation d'un certain nombre de paramètres qui régiront désormais le régime de protection sociale dans notre pays, tel que préconisé par les négociations tripartites gouvernement - syndicats et patronat pour l'amélioration des conditions sociales du retraité, tenues en novembre 2017 à la Chambre de commerce et d'industrie de Libreville. Parmi ces paramètres, on citera notamment le passage de l'âge de la retraite de 60 à 63 ans, la durée maximum d'immatriculation de 20 à 25 ans, la durée minimum de cotisations de 10 à 15 ans et le plafond mensuel soumis à cotisations porté à 2.500.000 au lieu de 1.500.000,00 francs CFA actuellement.

Directeur général de la
CNSS*